

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1200-16 du 13 rejab 1437 (21 avril 2016) portant reconnaissance de l'indication géographique « Amandes d'Amellago-Assoul » et homologation du cahier des charges y afférent.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,**

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°1-08-56 du 17 jounada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 14 jounada I 1437 (23 février 2016),

**ARRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** – Est reconnue l'indication géographique « Amandes d'Amellago-Assoul », demandée par la coopérative agricole Imlouane, pour les amandes obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** – Seules peuvent bénéficier de l'indication géographique « Amandes d'Amellago-Assoul », les amandes produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

**ART. 3.** – L'aire géographique concernée par l'indication géographique « Amandes d'Amellago-Assoul » se situe dans la commune d'Amellago relevant de la province d'Errachidia et la commune d'Assoul relevant de la province de Tinghir.

**ART. 4.** – Les principales caractéristiques des amandes d'indication géographique « Amandes d'Amellago-Assoul » sont les suivantes :

**I. Les caractéristiques physiques :**

- l'amandon frais est de forme avoïde à arrondie, allongée et de couleur marron foncée ;
- le poids de l'amondon : compris entre 1 et 1,5 gramme ;
- la largeur de l'amondon : compris entre 0,8 et 1,5 centimètre ;
- la longueur de l'amondon : compris entre 1,6 et 2,6 centimètre.

**1. Les caractéristiques biochimiques :**

- teneur en glucides (%) : 10 - 20% ;
- teneur en matières grasses (%) : 40 - 50% ;
- teneur en protéines (%) : 18 - 28% ;
- teneur en tocophérols (mg/kg) : 300 à 450.

**3. Les caractéristiques organoleptiques :**

- amandon croquants ;
- goût de noisette ;
- saveur douce et légèrement sucrée.

**ART. 5.** – Les principales conditions de production, de récolte et de conditionnement des amandes d'indication géographique « Amandes d'Amellago-Assoul » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de récolte et de conditionnement des amandes doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. les plants doivent être issus de semis des variétés suivantes : Marcona, Ferragnès et Ferraduel ;

3. la plantation doit se faire à l'automne pour favoriser l'enracinement avant les gelées de l'hiver ;

4. la taille doit se faire entre novembre et décembre avant le débourrement des bourgeons ;

5. l'irrigation se fait au moins 6 à 7 fois par an entre mai et juillet ;

6. la récolte se fait manuellement de mi-juillet à mi-août et peut s'étaler jusqu'au mois de septembre pour les variétés à floraison tardive ;

7. le séchage des amandes récoltées se fait naturellement pendant 8 à 10 jours en fonction des conditions climatiques ;

8. le concassage se fait manuellement ou mécaniquement ;

9. le tri des amandes concassées se base sur la sélection des calibres homogènes ;

10. Les amandes concassées et triées sont stockées et triées dans des sacs propres en tissu ou dans les emballages appropriés dans des locaux aérés à température ambiante ;

11. le conditionnement des amandes d'indication géographique « Amandes d'Amellago-Assoul » doit être fait, en lots homogènes, dans des contenants appropriés en plastique ou en sachets cartonnés selon les poids suivants : 250 g, 500 g et 1 kg.

**ART. 6.** – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle, agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification des amandes bénéficiant de l'indication géographique « Amandes d'Amellago-Assoul ».

**ART. 7.** – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des amandes d'indication géographique « Amandes d'Amellago-Assoul » comporte les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Amande d'Amellago Assoul » ou de « IGP Amandes d'Amellago-Assoul » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- les références de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

**ART. 8.** – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejab 1437 (21 avril 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.